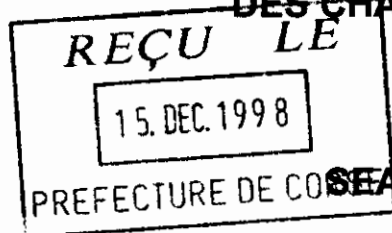


## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 98/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROGRAMME DE RESTAURATION DES CHAPELLES ROMANES A FRESQUES (2EME PHASE)



SEANCE DU 26 NOVEMBRE 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Marie-Jean VINCIGUERRA.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Vincent CICCADA à M. César FILIPPI  
M. Paul QUASTANA à M. Marcel SIMEONI  
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT  
M. Jean-Toussaint TOMA à M. Philippe PERETTI

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Claude BONACCORSI, Alain PIERI, Emile ZUCCARELLI.

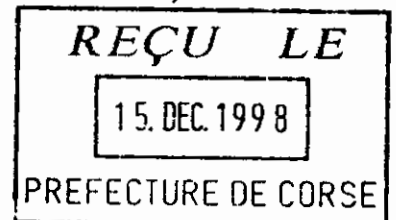
## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 96/28 AC du 25 Mars 1996 relative au programme de restauration de chapelles à fresques,
- VU** la délibération n° 97/97 AC du 20 octobre 1997 relative au programme de restauration des chapelles romanes à fresques,
- VU** l'avis n° 98/24 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 23 novembre 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le programme d'étude correspondant à la réalisation de la deuxième phase de l'étude préalable à la restauration des chapelles romanes à fresques pour un montant de 492 017 Francs T.T.C. qui comprend :



1. L'étude de la dégradation des maçonneries et la mise au point des solutions techniques de traitement (assainissement, étanchéité et consolidation des maçonneries anciennes),
2. La mise au point des avant-projets de travaux des sept chapelles situées à Aregno, Cambia, Calvi, Gavignano, Muracciole, Murato, Valle di Campoloro.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer avec Monsieur Jacques MOULIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques, la convention ci-jointe relative à cette opération.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 902, Article 132, n° 02132G0014 - « Etudes préalables - Monuments et objets. »

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 26 novembre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

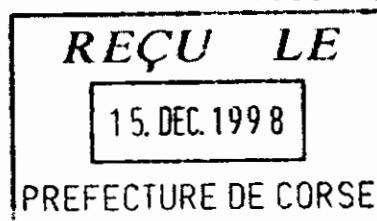
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



# A N N E X E

*REÇU LE*  
15. DEC. 1998  
PREFECTURE DE CORSE

## CONVENTION

---

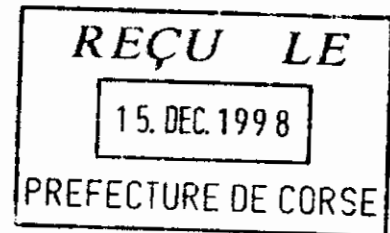
### Etude préalable au programme de restauration dit "des chapelles à fresques" de Corse 2ème PHASE

Entre les soussignés,  
d'une part :

La Collectivité Territoriale de Corse  
représentée par Monsieur Jean BAGGIONI  
Président du Conseil Exécutif de Corse

et,  
d'autre part :

Jacques MOULIN, architecte D.P.L.G.,  
architecte en chef des Monuments Historiques,  
demeurant 48 rue Jacob, 75006 PARIS  
N SIRET : 323 385 609 00025 - Code APE : 7705  
ci-dessous désigné le *maître d'oeuvre* ou l'*architecte*,



- VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des Régions,
- VU la loi n° 86.16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 98.03 AC du 13 janvier 1998 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1998 et la délibération 98.46 AC du 25 juin 1998 portant approbation du budget supplémentaire 1998,
- VU les crédits d'autorisation de programme inscrits au chapitre 902, article 132 pour un montant de 5.594.504 F sous le libellé "Frais d'études et de recherches" et les crédits de paiement correspondants pour un montant de 5.294.504 F,
- VU les crédits d'autorisation de programme inscrits au chapitre 902, article 132, opération n° 02132G0014 pour un montant de 3.154.190 F sous le libellé "Etudes préalables - Monuments et Objets",
- VU la délibération de l'assemblée de Corse n° 97-97 AC relative au programme de restauration des chapelles à fresques,

VU la délibération n°                    en date du                    , confiant à Monsieur Jacques Moulin, architecte en chef des monuments historiques, la réalisation de la deuxième phase de l'étude préalable à la restauration des chapelles à fresques, d'un montant de 492.016,76 FTTC ;

il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE I - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité Territoriale de Corse charge Jacques MOULIN, qui accepte, de réaliser la deuxième phase de l'étude préalable au programme de restauration dit "des chapelles à fresques", de Corse.

Le présent contrat rassemble l'objet de la mission, les documents à produire et l'estimation de la deuxième et dernière phase de l'étude. Selon le projet remis à la Collectivité Territoriale de Corse le 20 Mai 1997, l'étude a compris une première phase commandée en 1997.

#### ARTICLE II - CONDITION GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

La Collectivité Territoriale de Corse conduira et aura la maîtrise d'ouvrage de l'étude, et sera tenue informée de son avancement au cours de réunions dont les dates seront convenues lors de l'établissement du planning prévisionnel de l'étude (périodicité indicative : mensuelle). La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter tout son concours à la bonne réalisation de l'étude. L'architecte s'engage à avertir la Collectivité Territoriale de Corse des principales réunions d'étude qu'il organisera aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.

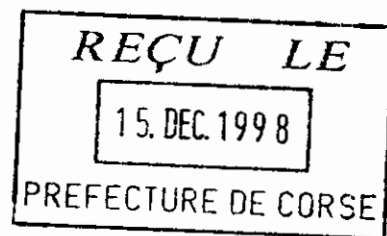
#### ARTICLE III - CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de la deuxième phase de l'étude préalable au programme de restauration dit "des chapelles à fresques" de Corse, la présente mission comprend notamment :

##### 1) RECONNAISSANCES TECHNIQUES ET ANALYSE

sur les 15 chapelles de :

La Trinité d'Arégno  
Sainte-Marie des Neiges de Brando  
l'oratoire Saint-Antoine de Calvi  
San-Quilicu de Cambia  
Saint-Thomas de Castello-di-Rostino  
Saint-Michel de Castirla  
Santa Maria de Assunta de Favalello  
Santa-Maria de Furiani  
Saint-Pantaléonde Gavignano  
Santa-Maria Assunta de Muracciole  
Saint-Michel de Murato  
Santa-Maria Assunta de Ped'Orezza  
Santa-Maria Assunta de Pruno  
Saint-Nicolas de Scrimano  
Sainte-Christine de Valle-di-Campoloro



- A) *Reconnaissance des matériaux d'oeuvre, bilan des dégradations et mise au point des protocoles de restauration :*
- *Examen des quinze chapelles concernées par l'étude, avec identification des enduits extérieurs et intérieurs (à l'exclusion de ceux qui auront fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude des peintures murales), sondages dans les murs pour identification des maçonneries de blocage et des mortiers de construction, mesures d'humidité et tests de résistance des matériaux. Pré-bilan de l'altération des maçonneries des chapelles, avec repérage géologique des pierres d'oeuvre et des principaux restes d'enduits anciens.*
  - *Analyse des enduits, des mortiers de construction et des pierres de cinq chapelles sélectionnées comme étant les plus significatives des altérations en cours (à priori les chapelles d'Arégno, Cambia, Gavignano, Murato et Valle-di-Campoloro). Identification de la composition des mortiers sains et altérés (tamisage pour*

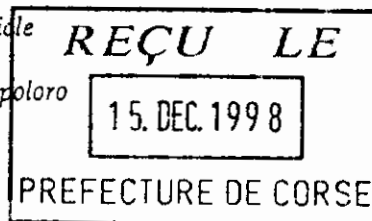
déterminer les proportions constitutives des enduits, identification des sels et quantification des carbonates de calcium affectant les mortiers et les pierres). Environ douze analyses par édifice, avec les prélèvements complémentaires à envoyer aux laboratoires spécialisés.

- Mises au point des procédés à mettre en oeuvre pour l'assainissement, le traitement et la consolidation des maçonneries anciennes des chapelles (enduits extérieurs, mortiers de construction et pierres). Mise au point pour chaque édifice d'un projet de restauration des maçonneries en relation avec l'aménagement général du monument.
- B) *Analyses techniques détaillées :*
  - Après sélection des maçonneries les plus altérées, repérage et prélèvements faits par le restaurateur, cartographie des pierres d'oeuvre. Dix échantillons avec pH, absorption d'eau, vitesse du son, dureté, porosité, perméabilité à la vapeur d'eau, analyses pétrographiques (lames minces).
  - Analyse des altérations et des pathologies des pierres d'oeuvre. Vingt échantillons avec identification et quantification des pierres, des sels solubles, analyse microbiologique, observation binoculaire et étude pétrographique (lames minces), fluorescence X et diffraction X.

## 2) MISE AU POINT DES AVANT-PROJETS DE TRAVAUX :

Sur les 7 chapelles de :

la Trinité d'Aregno  
San-Quilicu de Cambia  
l'oratoire Saint-Antoine de Calvi  
Saint-Pantaléon de Gavignano  
Santa-Maria Assunta de Muracciole  
Saint-Michel de Murato  
Sainte-Christine de Valle-di-Campoloro



*Conduite de l'étude :*

- . mise au point et conduite de l'étude,
- . reproduction des dossiers.

*Relevés :*

- . vérification et complément des relevés existants utilisables (Aregno, Cambia, Murato),
- . relevés détaillés complémentaires à 2 cm./m. des chapelles (Calvi, Gavignano, Muracciole et Valle-di-Campoloro) comprenant un plan de toiture avec indication des abords, un plan au sol avec indication des dallages et projection des voûtes et charpentes, deux coupes transversales et deux coupes longitudinales, quatre façades (en général dix planches par bâtiment avec indication des décors peints et des détails architecturaux significatifs).

*Proposition d'intervention :*

- . présentation et diagnostic de l'ensemble des désordres,
- . avant-projets de restauration,
- . estimations et proposition de programmation des travaux.

## ARTICLE IV - DÉLAIS ET PRESTATIONS

Le délai nécessaire à la réalisation de cette étude est fixé à 7 (sept) mois à compter de la notification du présent contrat à l'Architecte, par la Collectivité Territoriale de Corse.

Compte tenu de la participation à l'étude de spécialistes extérieurs dont l'architecte ne peut contrôler les délais (géomètres, restaurateur de peintures murales, laboratoires, ...), l'architecte proposera un calendrier effectif de réalisation de l'étude dès notification de celle-ci.

L'architecte fournira à la Collectivité Territoriale de Corse les documents de son étude en dix (10) exemplaires, dont un (1) reproductible.

## ARTICLE V - HONORAIRES

Le montant de l'étude est fixé à :

### 1) Sur l'ensemble des 15 chapelles:

A) Reconnaissance des matériaux d'oeuvre, bilan des dégradations et mise au point des protocoles de restauration :	
. Examen des quinze chapelles et prébilan des altérations	72 000,00
. Analyse détaillée des altérations en cours sur les chapelles les plus significatives	36 000,00
. Mise au point des traitements à mettre en oeuvre pour l'ensemble des maçonneries	55 500,00
	163 500,00 F
B) Analyses techniques détaillées :	
. Cartographie et analyse des pierres d'oeuvre	30 055,00
. Analyse des altérations et des pathologies	54 700,00
	84 755,00 F

### 2) Sur 7 des 15 chapelles :

Mise au point des avant-projets de travaux (selon barème honoraire ci-joint) :	
. Conduite de l'étude	22 388,27
. Relevés détaillés	59 253,99
. Propositions d'intervention	78 076,84
	159 719,10 F

Montant total de l'étude, H.T..... :	407 974,10 F
T.V.A. 20,6 %..... :	84 042,66 F
Montant total de l'étude, T.T.C. .... :	492 016,76 F

Soit : quatre cent quatre vingt douze mille seize francs, soixante seize centimes, toutes taxes comprises.

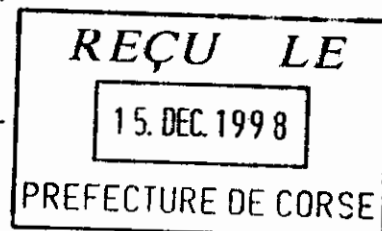
Les honoraires mentionnés ci-dessus sont fermes, définitifs et non révisables sous réserve de conditions nouvelles d'exécution de l'étude et de modification du programme négocié par voie d'avenants.

Les honoraires seront versés selon les conditions ci-après :

. à l'engagement de l'étude	40 000 F. HT, soit	48 240,00 F. TTC
. à la remise des relevés	59 253,99 HT, soit	71 460,31 F. TTC
. au prébilan des altérations	72 000 F. HT, soit	86 832,00 F. TTC
. à l'analyse détaillée des altérations	36 000 F. HT, soit	43 416,00 F. TTC
. à la mise au point des traitements	55 500 F. HT, soit	66 933,00 F. TTC
. à la cartographie des pierres	30 055 F. HT, soit	36 246,33 F. TTC
. à l'analyse des altérations et des pathologies	54 700 F. HT, soit	65 968,20 F. TTC
. à la remise de l'étude, solde du contrat global :	60 465,11 HT, soit	72 920,92 F. TTC

La Collectivité Territoriale de Corse se libérera des sommes dues en faisant donner crédit ouvert à :

Jacques MOULIN, architecte en chef des Monuments Historiques  
BANQUE ODIER-BUNGENER-COURVOISIER  
57 AVENUE D'IENA - 75116 PARIS  
COMPTE N° 107 65000001  
Code Banque : 40.798 - Code Guichet : 00001 - Clé RIB : 26 -



## ARTICLE VI - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Collectivité Territoriale de Corse sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique de l'architecte.



L'architecte est autorisé à utiliser tout ou partie de ses prestations dans le cadre de présentations ou publications à caractère scientifique ou technique. Toute autre utilisation devra recevoir l'accord préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### ARTICLE VII - CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour toutes difficultés que pourraient soulever l'application du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter l'arbitrage du Ministère de la Culture avant d'engager toute action judiciaire. Les litiges seront examinés selon la procédure prévue aux articles 230 à 246 du Code des Marchés Publics et à la circulaire du 4 septembre 1981. Si l'accord ne pouvait être obtenu, le Tribunal Administratif compétent serait dans tous les cas celui dont le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1 du présent contrat.

#### ARTICLE VIII - RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation en ce qui concerne l'architecte, produira son effet dans un délai de deux mois, après notification par la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, la Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit de faire poursuivre la mission par un autre architecte choisi en accord avec le Service des Monuments Historiques, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention, diminués de ceux en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat est résilié. Il est entendu, d'autre part, que, si la résiliation résulte du décès de ce dernier, les héritiers de celui-ci ont la faculté de proposer à la Collectivité Territoriale de Corse la désignation du successeur.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat, sera fixé, conformément aux dispositions indiquées à l'article V ci-dessus.

#### ARTICLE IX -

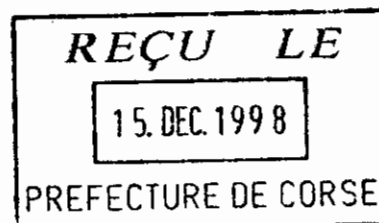
Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 902, article 132 du Budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### ARTICLE X -

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

*Le Président du Conseil Exécutif de Corse,*  
*Jean BAGGIONI.*

*L'architecte en chef*  
*des Monuments Historiques,*  
*Jacques MOULIN.*



ANNEXE **CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE  
CONCERNANT LE CONTRAT D'ETUDE**

POUR **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
PROGRAMME 'CHAPELLE A FRESQUES' 2**

Étude préalable à la restauration de sept chapelles situées à  
Aregno, Cambia, Calvi, Gavignano, Muracciole, Murato et Valle di Campoloro

**I COÛTS SPÉCIFIQUES**

- travaux confiés à des entreprises extérieures : 0
  - autres frais spécifiques : constitution et reproduction des dossiers  
10 exemplaires à 410 = 4100
- sous-total I = 4 100,00**

**II COÛTS AGENCE**

Rémunération et frais  
sur personnel affectable

Intervenant	Prix unitaire horaire	Coeff. activité 1,40	Coeff. frais 1,45	Coûts directs 90 %	Coûts complém. + 40 %	Marge bénéfice + 10 %	COÛT DE LA SEMAINE (39 HEURES)	U	SOUS-TOTAUX
Collaborateur architecte	120	168,00	243,60	219,24	306,94	337,63	13 167,55	6,0	79 005,33
Dessinateur hautement qualifié	100	140,00	203,00	182,70	255,78	281,36	10 972,96	3,0	32 918,89
Secrétaire	70	98,00	142,10	127,89	179,05	196,95	7 681,07	1,0	7 681,07
Documentaliste	190	266,00	385,70	347,13	485,98	534,58	20 848,63	0,0	0,00
Mètreur	210	294,00	426,30	383,67	537,14	590,85	heures :	30	17 725,55
Architecte en chef	1 300	1 820,00	2 639,00	2 375,10	3 325,14	3 657,65	jours :	5,0	18 288,27

**sous-total II = 155 619,11**

**SOIT :** MONTANT DU CONTRAT (I + II), H.T. 159 719,11 F  
T.V.A., 20,6 % 32 902,14 F

**MONTANT DU CONTRAT, T.I.C. 192 621,25 F**

Le présent devis est établi à partir d'éléments correspondant à des données effectivement vérifiables dans ma comptabilité.

**REÇU LE**  
15. DEC. 1998  
**PREFECTURE DE CORSE**

A Paris, le 6 Octobre 1998

**Jacques MOULIN**  
Architecte D.P.L.G.  
Architecte en Chef  
des Monuments Historiques  
48. Rue Jacob - 75006 PARIS  
T. 01 42 61 55 37 - F. 01 42 61 68 85

**VENTILATION PAR POSTE (INDICATIF)**

RELEVÉS	archit. collab.	2,0 sem. à	13 167,55	26 335,11	ensemble :
	dessinateur	3,0 sem. à	10 972,96	32 918,89	59 253,99
RAP. HISTORIQUE	documentaliste	0,0 sem. à	20 848,63	0,00	0,00
RAP. PRÉSENTATION	archit. collab.	1,0 sem. à	13 167,55	13 167,55	13 167,55
PROPOSITION	archit. collab.	3,0 sem. à	13 167,55	39 502,66	
D'INTERVENTION	mètreur	30,0 heures à	590,85	17 725,55	ensemble :
	secrétaire	1,0 sem. à	7 681,07	7 681,07	64 909,29
SUIVI DE L'ÉTUDE	architecte en chef	5,0 jours à	3 657,65	18 288,27	18 288,27
COÛTS SPÉCIFIQUES					4 100,00

**MONTANT H.T. = 159 719,11**